

Les canaux de manufactures et d'irrigation de la ville d'Annot

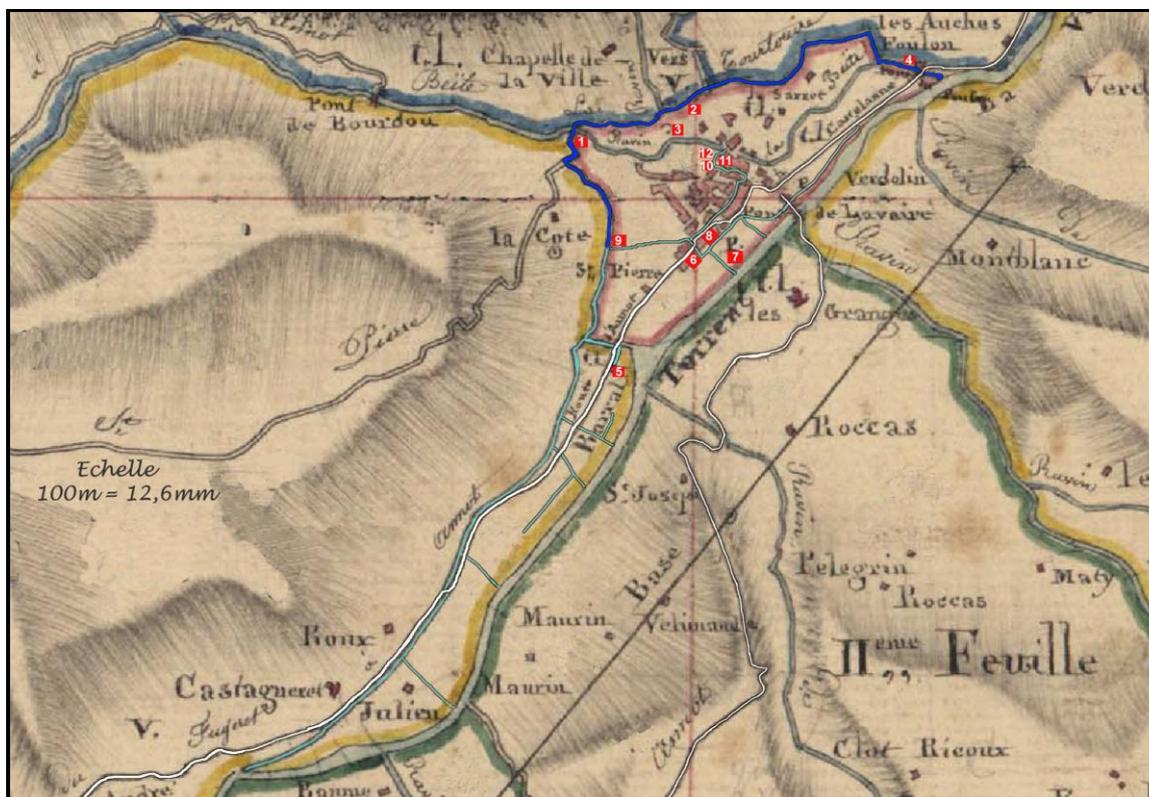
❖ Introduction

Si curieux que cela puisse être, les archives concernant cette activité dans la ville d'Annot sont des plus anciennes, en l'occurrence du 15^{ème} siècle. Contrairement, les canaux plus récents, 19^{ème}, dévoilent peu de renseignements.

Comme souvent, les informations nous sont communiquées par un moyen indirect. En effet, ces archives ne parlent pas directement des constructions de ces canaux, ni davantage de leur datation, mais plutôt des divers moulins actionnés et mus par la force hydraulique de ces derniers. Cependant, la foule d'informations transmise est si riche qu'elle permet, au-delà de nos interrogations, de deviner une multitude d'activités industrielles et artisanales du « Pays d'Annot ».

Quelques pages d'archives vont apparaître telles qu'elles furent écrites en 1486, en latin. C'est cette année-là, précisément que la Provence fut réunie à la France « sous le règne du très chrétien et illustre souverain Charles VIII, Roi de France par la grâce de Dieu et Comte des Comtés de Provence et de Forcalquier et des terres à l'entour ».

Période 1860 : Plan du canal communal qui devient en son milieu le canal de la Tourtourière.



- : Canal communal.
- : Canal de la Tourtourière.
- : Fabriques et ateliers

Au hasard des notes, seront présentées les analyses concernant ce canal principal d'Annot, appelé « canal communal » ou « canal du moulin » qui devient dans sa partie la plus haute, « le canal de la Tourtourière » (du provençal « tourtourira » ou qui se tortille).

Le terme « moulin », issu du bas latin « molinum » est un faux ami et peut prêter à confusion. Bien qu'il représente aujourd'hui l'action de broyer des graines et des baies, il participait jadis à tout ce qui consistait à l'action de l'eau et du vent pour actionner un mouvement quelconque. Ainsi trouvait-on des moulins à farine, des moulins à huile (olives sur Entrevaux, à noix et à fânes de hêtre sur Annot), des moulins à scier (bois et pierre), des moulins à foulon pour presser les étoffes et le travail du tissage de la laine, du lin et de la soie, des moulins pour actionner des pompes à eau, des moulins-lavoirs pour le lavage de la laine et du lin brut et la coloration des divers fils et tissus.

À partir de là, il n'est pas toujours aisé de définir les diverses activités quand, dans les archives, on trouve le mot « moulin », sur une carte notamment, où le terme n'est pas développé.

❖ « Le canal de la Tourtuire »

Sur le tracé du canal de la Tourtuire, nous trouvons en **N°1** la Tuilière de la famille Bruny, qui borde le nouveau cimetière. Cette industrie était depuis le 18^{ème} siècle, une dévoreuse d'eau pour la confection et le brassage du mortier destiné à fabriquer les tuiles et les carreaux.

Passé le chemin de Vers-la-Ville (**N°2**), l'élevage du ver à soie demandait aussi de l'eau pour le « découcoupage » des cocons, mais également pour les diverses teintures du fil ainsi que la traction des métiers à tisser la soie.

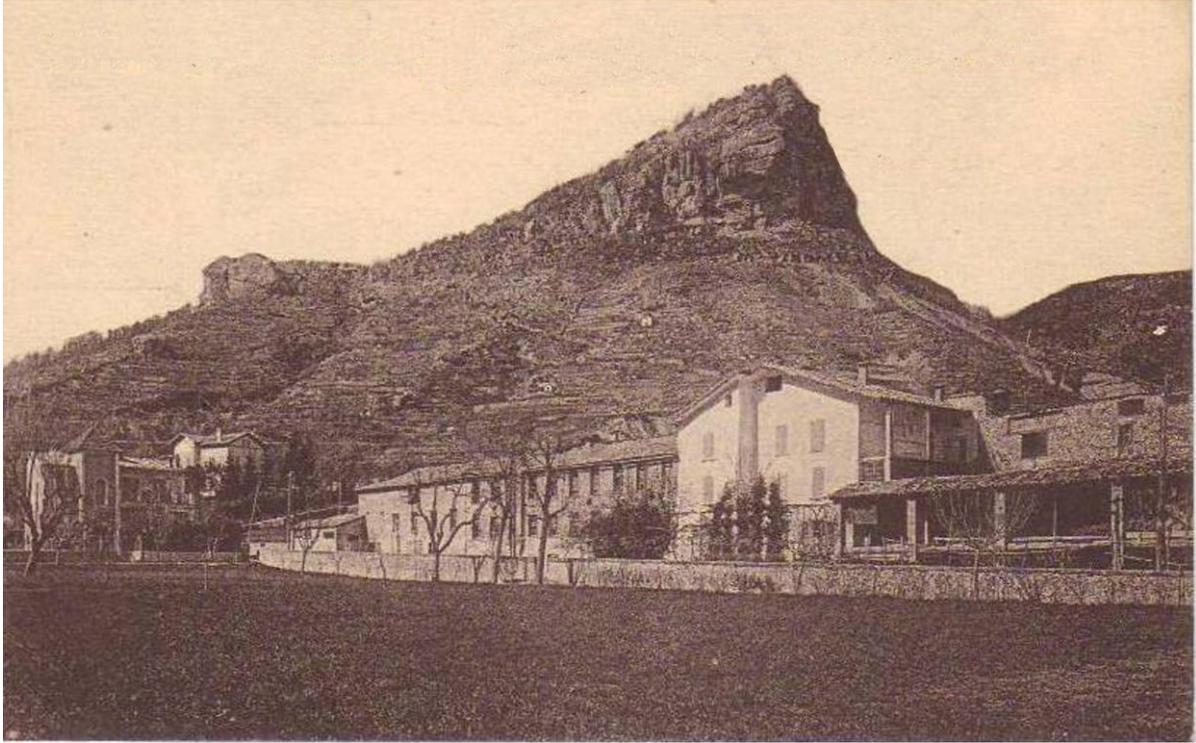
Un peu plus bas (**N°3**), à la Tuilière du quartier de Sardaigne, un dernier bief alimentait cette fabrique de tuiles et de poteries qui ferma au début du 20^{ème} siècle.

Ce canal de la Tourtuire actionnait en sa toute fin, près du confluent de la Beïte et de la Vaïre, le moulin à foulon (**N°4**) pour la fabrication du drap de laine de la famille Moulard qui, ouvert en 1720, ferma au début du 20^{ème} siècle.

❖ « Le canal du Moulin ou canal Communal »

En repartant de la prise d'eau de la Vaïre où nous trouvons le « canal du moulin », la première activité est celle du moulin à farine Cornu (**N°5**). Eugène Cornu racheta dans les années 1930 ce moulin à la famille Mathelin qui l'utilisait depuis la guerre de 1914 comme scierie. Le bois coupé était descendu d'Argenton par Louis David le futur fondateur du Magasin Universel David en 1920 ; c'était essentiellement des châtaigniers sauvages bien droits et des mélèzes destinés aux poutraisons et dont les bordures de l'aubier fournissaient les cartons pour les tuiles de toitures. Monsieur Mathelin avait acquit ce bâtiment à la fin de la grande guerre à la famille Roux qui l'avait construit cent ans plus tôt. La famille Cornu reprit la fonction du moulin de farine jusqu'à la fin de la guerre, date à laquelle Eugène Cornu fut sauvagement assassiné par la gestapo. Une plaque commémorative est apposée devant l'entrée.

La grande foulerie à laine de la ville (**N°6**), était située sur le haut du boulevard Saint Pierre, artère principale d'Annot, ouverte en 1861 ; elle fut la propriété jusqu'en 1918 de la famille Roux.



Draperie et usine électrique d'Auguste Roux vers 1890



Cette draperie était florissante depuis le début du 19^{ème} siècle. Monsieur Roux décida vers 1890 d'utiliser la force hydraulique du canal pour monter une usine électrique (**N°8**). Cette modernisation permit, avec de nouvelles machines électriques, d'augmenter le rendement de son usine. De plus, le surcroît de la production électrique serait utilisé pour les besoins de la ville comme l'éclairage public, mais également pour l'équipement de certaines demeures fortunées.

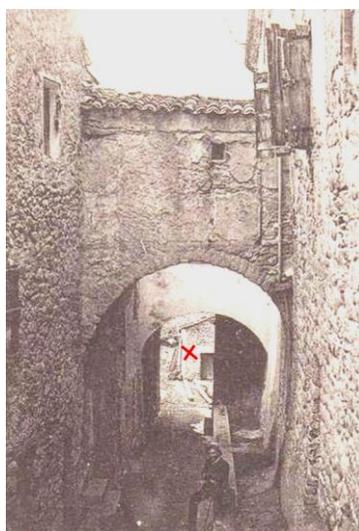
La maison familiale de la famille Médecin-Corbière, qui avoisine le collège Emile Honoraty sur sa gauche, était aux 18 et 19^{èmes} siècles, le foulon qui pressait le drap de laine fabriqué par l'usine Roux (**N°9**).

En place de l'ancienne laiterie Fenouil, à l'impasse de la lainerie, se trouvait un moulin-lavoir (**N°7**) qui lavait toute la laine locale et la teignait également. Les teintures étaient naturelles, essentiellement les galles de chêne, qui permettaient les teintures du gris au noir selon le dosage. L'autre couleur naturelle de la laine était celle des moutons bruns qui fournissaient la laine appelée « couleur de la bête », qui servait surtout pour le drap des manteaux et de capes.

Pendant tout le 19^{ème} siècle, les deux familles drapières Roux et Moulard, dont nous avons déjà parlé, étaient en perpétuel conflit. Les jours de foire, les vendeurs de laine* et les bergers en venaient parfois aux mains, lorsqu'il s'agissait de fixer les prix des ballots de laine brute, soit à Roux, soit à Moulard. Le plus offrant l'emportait alors !

**Les bergers qui possédaient un petit troupeau tondaient eux-mêmes leurs bêtes et par conséquent vendaient leur laine. Pour les bergers propriétaires de gros cheptels, ils faisaient appel à des tondeurs professionnels qui facturaient leur labeur en gardant la laine qu'ils revendaient les jours de foire. Les prix des bergers et des tondeurs n'étaient donc pas forcément les mêmes et cela avait les tensions auprès des acheteurs qui tiraient bien entendu les prix vers le bas.*

Place du Moulin



Le « canal communal » continue sa course dans Annot et nous arrivons à la place du Moulin où jusqu'en 1920, la scierie de la famille Genty (**N°10**) fonctionnait grâce au canal qui fut transformé par la suite en lavoir. Une carte postale de l'époque en atteste. Les grumes étaient ripées à la place des moulins depuis la place des Vallasses avec un cheval.

Plus bas, dans la rue des Moulins, nous retrouvons encore aujourd'hui, dans la cave de la maison Morel les restes de machinerie d'un moulin à huile (**N°11**), qui pouvait à la fois presser les noix et les faînes de hêtre. Un petit bief latéral passait sous la rue pour actionner la machinerie.

Enfin sur le bas de la rue du Moulin, se trouvait jusqu'aux années « cinquante », un des plus anciens moulins à farine de la ville, le moulin communal (**N°12**), tenu à la fin par la famille d'Alessandri, qui le louait chaque année à la chandelle à la commune.

C'est après ce moulin, que le « canal communal » se mêlait à la Beïte, après un petit lavoir.



C'est à partir de là que la Beïte fut canalisée dans les années « trente » pour éviter les inondations annuelles des maisons de la basse-rue.



La Beïte avant le chenal

❖ À propos des moulins à huile

La noix, contrairement à l'olive, qui s'arrêtait à Saint Benoit, était pressée à Annot, à Braux et à Rouaine. Cela nous donnait une huile de première qualité, mais qui craignait la cuisson de friture. Elle avait aussi un grave défaut, celui de rancir souvent d'une année sur l'autre et devait impérativement être gardée dans une cave fraîche à l'abri de la lumière. Cette imperfection obligeait nos ancêtres à utiliser l'huile rance pour les diverses lampes à huile en usage dans les maisons. Ce qui explique sans doute le grand nombre de lampes à huile et quinquets dans la région où les chandelles de suif n'étaient guère utilisées.



Lampes à huile locales

Quelques rares archives nous confirment l'existence sur Annot de moulins à broyer les faînes de hêtre. Ces faînes présentent le plus grand intérêt culinaire. Elles renferment une huile comestible qui, contrairement aux autres huiles, a la particularité de se conserver longtemps, voire de se bonifier avec le temps. À la fin de leur vie gastronomique, elles étaient utilisées par nos ancêtres pour graisser les diverses machines de nos fabriques ; leur extrême fluidité permettait à la fois le graissage et le nettoyage.

Ensuite, elles sont excellentes telles qu'elles. Notamment en haute Provence, elles ont fait l'objet jusqu'au milieu du 19^{ème} siècle d'un certain commerce. Pour les cueillir, on attendait leur maturité (octobre novembre, selon l'altitude), puis on étendait au sol des grands draps de lin. On stockait les faînes dans des sacs pendant deux mois avant de les broyer. Les archives ne précisent pas où ces faînes étaient broyées. Il est à supposer que cela se passait dans les moulins à huile de noix après le pressage des noix.



Faîne de hêtre

Dans de nombreux pays, on retrouve des recettes de cuisine où les faînes bouillies étaient mélangées à de la farine pour produire des gâteaux. À noter qu'il ne faut pas abuser des faînes, car elles renferment une substance irritante qui, à hautes doses, peut causer des problèmes gastro-intestinaux. L'huile, par contre, en est entièrement dépourvue.

Le tourteau de faînes après le pressage était utilisé pour engraisser les cochons.

Aujourd'hui cette huile nous paraît étrange et son utilisation totalement désuète ! Est-ce la généralisation de nombreuses huiles alimentaires, notamment l'huile d'olive, qui l'a fait oublier ? Il serait cependant intéressant de retrouver son goût !

❖ **Renouvellement d'un bail de location d'un moulin d'Annot mû par le canal communal, en 1486.**

Ce texte nous apporte la preuve, qu'à cette date, le canal en question était déjà en mauvais état. Dès les pages 2, 3, 4, de cette archive en latin présentée ci-dessous, nous trouvons une liste exhaustive des membres de la Communauté de l'époque, le patronyme, le petit nom et souvent, leurs fonctions et leurs métiers. Nous avons là un moyen remarquable de nous

figurer la société locale en ce 15^{ème} siècle. L'étude de ces patronymes nous indique des noms encore présents de nos jours, sans qu'il soit pour cela certain qu'il s'agisse de nos ancêtres.

Copie -
1486 -

In nomine Domini nostri Jesu Christi
amen anno a nativitate Domini millesimo
quadringentesimo octuagesimo sexto et die
vicesima sexta mensis martii Regnante
Christianissimo eximio Principe ac Domino
nostro Domino Carolo^x Dei gratia francorum
rege Comitatumque provincie et forcalquerii
ac terrarum illis adjacentium comite feliciter
amen Universis et singulis presentibus et
futuris seriem continentiam et tenorem
hujus veri et publici instrumenti visuris
lecturis ac etiam auditoris notum sit et
manifestum quod Congregato honorabili
Concilio villa annotti Diocesis Cludatensis
Fideliter retro Protam ecclesie sancte
Iohannis dicti loci ubi sepe solerum est
tenere concilium mandato quippe et jussu mei

+ CHARLES VIII
fils de Louis XI
(1470 - 1498)
- Roi de 1483 -

moneti Augerii Bajuli Capitanei Clavarii
et notarii villarum Guillelmi Annoti et
eorum ressortus ex vallis Chanantis precedente
requisitione honorabilium virorum magistrorum
augerii andreae textoris et petri Constaure fabri
dictor villor annoti Consulum in quo
quidem consilio seu congregatione esse dicebantur
duo et plus quam duo partes seu major et
junior pars hominum ipsius universitatis, in
quo quidem Consilio fuerunt sequentes et
primo magister augerius andreae et Petrus
Constaure, ^{consules,} Item Jacobus ~~felaudi,~~
Guillelmus Durandi Barberius
Item Jacobus Lenerici Item Guillelmus
flotte, Item Eugius albaye, Item honoratus
Boerii, Item petrus Gastaudi, Item magister
Guillelmus Durandi Barberius, Item
magister Paulatus Vacherii Sartor, Item
monetus Pelegriini, Item antonius De Solis,

Item monetus Rocharii, Item Petrus Dokolin
Item monetus Raynaudi, Item magister
Bonifacius Rocharii, Item honoratus
traverserii Item Petrus Durandi, Item
magister Erigius Depanda Blanckerius,
Item Joannes Berardi, Item Glaudius
flotte, Item Petrus Blangu, Item
Joannes maysoni, Item magister Glaudius
Rocharii textor, Item antonius Clangeri,
Item Guigo fabri, Item Erigius Rabberii,
Item magister antonius Berardi faber,
Item antonius Emerici, Item magister
Petrus Episcopi, textor, Item magister
Petrus mati, Item Julianus pellegrini,
Item Ulzarius Spitalerii, Item magister
honoratus Constance Basterius, Item
falso vesiani, Item Durandus Spitalerii, Item
Petrus Pellegrini, Item Urbanus Seraudi

Item magister Laurentius Comstave testor, Item
magister brigius verdolini, Item Joannes
Guisolis, Item andreas verdolini, Item vincentius
Damontis et Joannes Laugerii, Qui quidem
homines omnes simul ubisupra congregati
unanimitet et concorditer nemine ipsorum
discrepante tam nominibus ipsorum propriis
quam vice et nomine totius universitatis
et singularium personarum ejusdem gratia
non coacti nec subornati pro se et suis et
cujuslibet ipsorum et dictae universitatis
haeredes et successores quoscunque et eorum
bona franca libera et spontanea voluntate
motuque proprio ipsius Concilii dederunt
donaverunt, tradiderunt et concesserunt
seu quasi ad usufructum et in emphiteosim
perpetuam honorabili viro magistro
Laurentio andree testoris ejusdem ville

annoti dictae Glandatensis Diocesis
ibidem presenti et pro se et suis heredibus
et in posterum juris et rei successoribus
quibuscumque stipulanti solemniter et
reipienti videlicet quoddam paratorium
cum Extritorio situm in territorio dictae
villae annoti videlicet subtus molendinum
et subtus magnum paratorium dictae villae
annoti confrontatum iuxta dictum magnum
Paratorium et iuxta hortum Petri
Gastandi et iuxta Pratum villae prout
est limitatum et iuxta alios suos confines,
quod quidem paratorium arrendatum fuerat
per dictam universitatem quondam magistro
Joanni andrea patri dicti magistri Laurentii
andrea ad certum tempus, una cum suis
Juribus et pertinentiis ad auapitum unius
Cupae vini Boni et meri, quod quidem

vinum supradicti Consules et Consilium
habuisse ab eodem magistro Laurentio
andrea et recipere confessi fuerunt, omni-
exceptioni ejusdem vini per eodem non
habiti et non recepti spique futura
habitionis ejusdem et Juridicenti confessionem
extra judicium factam non valere renuntiando.
De quo quidem vino dicti Consules et consilium
eundem magistrum Laurentium andrea
ibidem presentem et stipulantem et suos
quitarerunt penitus perpetuo et absolverunt
per aquilianam legem in acceptilationem
inde legitime subsecutam pactumque
validum et solemne sibi fecerunt. De nil
alterius pro praemisio petendo, et ad
Censum seu exsitium annuale unius floreni
moneta currentis pro sexdecim solidis
provincialibus computato, ~~sempre~~ solvendum

x

Datum fevritium anno quolibet per eundem
magistrum Laurentium eidem universitati
feu Dominis Consulibus eiusdem qui pro
tunc erunt anno quolibet in festo sancti
michaelis et in dicto loco de anno, ad
habendum tenendum possidendum vendendum
et alienandum permutandum pignori et
hypothecae obligandum et quodquid eidem
magistro Laurentio et suis plaueris deinceps
perpetuo faciendum, exceptis sanctis
militibus locis Religiosis et aliis personis a
jure prohibitis pariter et vetatis, salvo
tamen et retento quod non liceat eidem
magistro Laurentio aliud imponere
supercensum cum pactis et conventionibus infra
scriptis. Et primo fuit de pacto inter dictas
partes solemniter et valida stipulatione firmato
quod dicta universitas non possit aliquid

petere eidem magistro Laurentio andreae nec
fuis de areragis Renda dicti paratorii
quibus ipse magister Laurentius andreae, seu
magister Joannes andreae eius quondam
pater eidem universitati tenere posses tam
pretextu ejusdem arrendamenti per dictum
quondam magistrum Joannem andreae facti
constante instrumento per quondam magistrum
ludovicum Blangui notarium de fogeyreto
sumpto prout partes ipsae asseruerunt quod
alias quovismodo usque in diem presentem.
Item fuis de pacto interdictas partes solenni
et valida stipulatione vallato quod dictus
magister Laurentius andreae teneatur dictum
paratorium sumptibus suis manuteneere et
sui haeres partes. Item fuis de pacto
solenni et valida stipulatione vallato
interdictas partes quod totiens quotiens

contingeret dictum paratorium reparare seu
de novo construere quod Universitas teneatur
sumptibus ejusdem universitatis eidem
magistro Laurentio andree Conducere omnes
fustes grossas prout sunt lo Coup, l'albre
es la fagetiero. Item pariter fuit de pacto
solemni et validâ stipulatione vallato inter
dictas partes quod dictus magister Laurentius
andree teneatur et debeat tenere five
teyssere parare et garnire bene et decenter
panna magna forme subtilia pro tribus
grossis pro singula causa singulis hominibus
dictae villoe. Item pariter fuit de pacto
inter dictas partes solemni et validâ
stipulatione vallato quod dictus magister
Laurentius andree teneatur parare et
Charbonare dicta panna in magna forme
per alium quam per se facta pro duodecim

pataur pro singulâ Cannâ singulâ
hominibus dicti loci de anno. Item fuit
de pacto inter dictas partes solemniter et
validè stipulatione vallato quod dictus
magister Laurentius andree teneatur parare
panna grossa pro uno patauro pro singulâ
Cannâ hominibus dicti loci. Item pariter
fuit de pacto inter dictas partes solemniter et
validè stipulatione vallato, quod dictus
magister Laurentius teneatur facere panna
parva formae et parare ac Chardonare
pro duodecim pataur pro singulâ cannâ
et parare et Chardonare pro sex pataur
pro cannâ panna parva formae pervalium
quam pœ de facta. Item pariter fuit de
pacto inter dictas partes solemniter et valida
stipulatione vallato quod totiens quotiens
contingeres reparare bedale dicti paratorii

fiat la Bealiero quod ipse magister Laurentius
andrea teneatur de iurare de uno homine
cum quatuor hominibus quos ponere tenetur
monnerius dictae villae et cum uno homine
quem ponere tenetur magister antonius
foloara testor villae sancti stephani
theneaurum pro alio magno paratorio dictae
villae annoti, et magis valens si quod
fit vel in posterum fuerit videlicet si
dictum paratorium cum iuribus et
pertinentiis suis ~~et~~ supradictis unicum
partis supra scriptae plus valeat ad
presens valebitque in futurum totam
illam maiorem valentiam quantamque sit
vel in posterum fuerit dicti Consules et
Consilium eadem magistro Laurentio
andrea Amphiteata presenti et stipulanti
tam iure et titulo presentis donationis accepiti,

quam donationis simplicis ratioque et
irrevocabilia que fit et dicitur inter vivos,
que nullo ingratitude inis vitio revocari
potest, dederunt et donaverunt. Dantes
Cedentes atque mandantes dicti Consules
et Consilium eidem magistro Laurentio
andrea presenti et stipulanti in eum et
suos penitus et transferente virtute
acapitulationis presentis videlicet omnia
iura omnesque actiones et rationes reales
personales utiles directas reique persequatorias
et alias quascunque que et quas habes
habebas dicta universitas seu visio erat
habere in et super dicto paritorio ad
acapitum dato ac iuribus et pertinentiis
eiusdem, itaque dictis iuribus actionibus
et rationibus supra datis ceteris et remissis
possis dictus magister laurentius andree

possintque sui ex nunc in antea ex causis
promissis liberè uti agere petere defendere
ac etiam experiri utiliter et directè litem
et lites contestari, de calumnia jurare, ponere,
confiteri, negare excipere et repliare,
testes instrumenta producere ac publicas
sententias audire subire et appellare ac
appellationes prosequi et finire componere
compromittere transigere et pacisci, et
Denum et generaliter omnia alia et
singula dicere facere quæ dicti Consules
et consilium dicere et facere poterant ante
presentem auaptidationem et Jurium
Cessionem salvis semper partis et servitio
supra scriptis. Et Juribus et pertinentiis
ejusdem Dominum et procuratorem
constituendo us in rem suam propriam
datum et legitime constitutum, constituentisque

se dicti consules et consilium pro se et suos
nomine quo supra et supra amato in
antea dictum paratorium per eodem
Consules et Consilium datum ad
acquirum et pariter confrontatum tenere
et possidere seu quasi ipsius magistri
Laurentii andree emphiteote et suorum
privario nomine donu et quousque dictus
magister laurentius emphiteota pro se
vel alium seu alios eius nomine possessionem
dicti paratorii ingressus fuerit corporalem
de qua ingrediendâ possessione et ingressâ
retinendâ prænominate consules et
Consilium pro se et suos et dictos
universitatis us supra eidem magistro
Laurentio supra emphiteote presenti
et us supra stipulante pro se et suis
licentiam et omnimodam potestatem

traherunt pariter et contulerunt, hoc
autem Paratorium cum Stratorio superius
ad anapitum dato cum suis iuribus et
pertinentiis promiserunt et convenerunt
ante dicti consules et consilium nomine
dictae universitatis et singularum personarum
ejusdem eidem magistro Laurentio andrea
emphiteota presenti et us supra stipulanti
et solemniter recipienti salvare defendere
et tueri in jure de jure ac extra jura
sibi teneri ab omnibus personis aliquibus
petentibus seu petere volentibus
quomodolibet in eodem, iuribusque et
pertinentiis suis praedictis et de omni
evictione universali et particulari sibi teneri,
ac si quod evictum foret totum id evictum
quodcumque sit vel in posterum fuerit

preuominati consules et consilium quibus
supra nominibus eidem magistro Laurentio
andree amphiteote ibidem presenti et ut
supra stipulanti reddere et restituere
promiserunt solemniter et convenerunt. Et
ita predicta dicta partes et earum utraque
attendere et complere et inuolabilitate observare
promiserunt et convenerunt sub suorum et
cujuslibet ipsarum partium omnium
obligatione bonorum mobilium et immobilium
presentium et futurorum, cum omnium et
singulorum damnorum gravaminum
expensarum et interesse litis et extra a
parte cuius culpa fuerit seu patientis
parti alteri illas et illa sustinenti
restitutione integraliter facienda. Pro
quibus omnibus universis et singulis
attendendis complendis et inuolabilitate

observandis dictae partes se et suos et sua
et suorum bona realiter et personaliter
submitserunt hypothecaverunt et submitserunt
viris foris stilibus et compulsionibus
regiarum curiarum Cameroe regiae rationum
civitatis aqueusis et spiritualis glandatensis,
et generaliter omnium aliarum et singularium
Curiarum temporalium infra comitatus
provinciae et foralquerii constitutarum et
cujuslibet earum in solidum et per partes
ipsas seu ipsarum alteram eligendae seu
eligendarum, ita tamen quod una seu
pluribus ex eis electa sive electis et iudicio
in illa vel illis cepto nihilominus ad
aliam et ad alias de praedictis possit
unaqueque ipsarum partium possintque sui
ex nunc in antea ire et redire ante litem
contestatam et post exceptione cepti iudicii -

in aliquo non obstante, nullum sibi propter
mutationem hujusmodi præjudicium
generando, Et ita ad Sancta dei Evangelia
scripturis corporaliter tactis juraverunt
Dicta partes et quolibet ipsarum juravit,
sub cuius Juramenti virtute renuntiaverunt
Dicta partes et quolibet ipsarum renuntiavit
omni exceptioni doli mali vis metus fraudis
Lætionis Deceptionis et in factum actioni
et conditioni indebiti et sine causa, ob
causam et ob injustam vel turpem causam
petitioni et oblationi libelli et copia
presentis instrumenti feris mercum et
vindemiarum omnique juri juranti
deceptos, omnique juri et facti ignorantia
et omni privilegio a foris eorum
privilegio, Legi si conveneris ff de
Jurisdictione omnium judicium et juri

De iure abi. inceptum est iudicium ibi finem
recipere debes et in contractibus de loco ad
locum remissionem fieri non debere et
iuridicenti venditionem seu alienationem
in qua deceptio ultra dimidiam justum pretii
interuenit, rescindi posse aut justum
pretium suppleri, Beneficioque novae
constitutionis de duobus seu pluribus reis
debendi explere, dunnadriam et beneficio
dividendarum et cedendarum actionum
viginti quinque et trium dierum et quatuor
mensium dilationibus et omni alii iuris
et facti auxilio quo vel propter quod
contra praemissa vel praemissorum aliqua
venire possent seu altera ipsarum posses
sequi in aliquo iurare defendere sive
tueri, et sub omni alia iuris et facti
renunciatione ad haec necessaria qualibet

pariter et castella, in quibus omnibus et
singulis promissis tanquam ~~ita~~
Ego idem Bapillon et notarius meam et
dicta Regio Curia interponi auctoritatem
et decretum. De quibus omnibus et singulis
promissis quolibet ipsarum partium
petitis et requisitis sibi fieri publicum
instrumentum per me notarium publicum
infra scriptum. Actum in villa aucti ubi
supra, presentibus ibidem venerabilis et
honorabilibus viris Domino Guillelmo
Puncelli capellano secundario eulorico
dicta villos aucti magister ^{Portio} ~~antico~~
Guiberti et Balthazare Dominici notarii
villos Guillelmi testibus ad promissa
vocatis specialiter et requisitis

Et me moneo aperi notario publico
de horamina superiori auctoritate regia

←
clarome
secondaire

in comitatibus provinciarum et forcalquerii
constituto qui in proximis omnibus et
singulis dum sic et proximitate agerentur
et fierent una cum prenominatione testibus
presens interfui et de eisdem notam sumpsi et
publicavi de qua quidem nota demum
requisitus pro parte dictae universitatis
villae auroti et sindicorum seu consulum
ejusdem hoc presens publicum instrumentum
in hanc formam publicam extraxi et
grossari feci manu aliena vigore potestatis
mihi attributae, et facta decenti collatione
de eodem cum originali nota et extenso
ejusdem, quia in unum concordare inveni
hic me manu propria subscripsi et signo
meo publico signavi in fidem proximorum
signe M. tanger avec paraphe autentique

TRADUCTION FRANÇAISE

①

Au nom de Notre Seigneur Jésus Christ - amen - en l'an 1486
après la naissance du Seigneur, le 26 du mois de mars, sous le règne
du Très Chrétien et Illustre Souverain et Seigneur, notre Seigneur Charles,
roi de France par la grâce de Dieu, comte des comtes de Provence et de
Forcalquier et des terres à l'entour - amen - pour tout le monde, considéré
globalement ou individuellement, présent et à venir, qui verra, lira ou entendra
les lignes, le contenu et la teneur de cet acte public authentique, qu'il soit
reconnu patent et manifeste ^(i.e. municipal)

* que l'honorable conseil^x de la communauté d'Annot du diocèse de
Glandèves ayant été réuni en son lieu de réunion habituel, savoir
derrière la crypte de l'église de Saint Jean, église dudit lieu, après
mandement par moi, conseiller AUGER, "baile" (bailli, lieutenant de
juge), capitaine (commandant) de ville, "officier de clavaire" (gardien
des clefs de la cité, trésorier ou receveur municipal) ^{et} notaire des
villes de Guillaumes et d'Annot et de leurs ressorts de la vallée du Cians,
sur requête préalable des honorables prud'hommes, les consuls Auger
ANDRE, tisserand, et Pierre COUSTAURY, forgeron, consuls de ladite
ville d'Annot

* que dans ledit conseil 1°) deux des parties au moins appartenant à la
communauté 2°) y siégeait la majorité des hommes en âge d'être membres
de la communauté en question

* que dans cette assemblée furent présents en commençant dans l'ordre :

- Maîtres ^{Augier} Auger ANDRE et Pierre COUSTAURY, les consuls

- Jacques FERAUD (i)

- Jacques EMERIC (Eyméric)

- Guillaume FLOTTE (s)

- Eric ALBAYE ? / d'ubraye

- Honoré BOERI / BOVERY

- Pierre GASTALDI / GASTAUD

- Maître Guillaume DURAND (i), barbier

- Maître Paullet VACH (i) ER, tailleur

- le conseiller PEL (L) EGRIN

- Antoine DOZOL

- le conseiller ROCCAS / ROCHAS

- Pierre DOZOL

- le conseiller RAYNAUD

1) Abeio = Abeille

2) Rac. Alba = Alban, Auban,

Aubagné, Aubas...

3) Rac. abbaye = Labadie, Labadye,

4) Abbès ? Abbadie

- Maître Boniface ROCCAS
- Honoré TRAVERS / TRAVERSIER
- Pierre DURAND (i)
- Maître Eric DEPRANDA, mégissier : DU PRANDAL
chamoiseur DE TRADEL Rac. fraise
- Jean BERARD / BERAUD
- Claude FLOTTE (s) floto = toupet, touffe de cheveux
- Pierre BLANC / BLANQUI
- Jean MAYSSON (i) < maison et non maçon
- Maître Claude ROCCAS, Aisserand = foulonnier, p.e. drapier
- Antoine CLANBER
- Gui FABRE / FABRI
- Eric RABIER / RABBIER
- Maître Antoine BERARD, forgeron, taillandier, maréchal. ferrout
- Antoine EMERIC
- Maître Pierre EYESQUE, tisserand
- Maître Pierre MAT(T)Y < mat, sounois
- Julien PEL(L)EGRIN
- Elzear / Azias SPITALIER / ESPITALIER
- Maître Honoré COUSTAURY, bourelier, bâtier
- Jules VEZIAN (VESIAN - VEYAN)
- Durand SPITALIER
- Pierre PEL(L)EGRIN
- Urbain FERAUD (i)
- Maître Laurent COUSTAURY, tisserand
- Maître Eric VERDOL(L)IN
- Jean GUIZOL / GUIZOL
- André VERDOL(L)IN
- Vincent DAMON (T)
- et Jean LAUGIER

* que ces gens, rassemblés comme indiqué supra, ont en parfaite unanimité, sans qu'aucune voix contre ne se soit élevée, tant en leur nom propre qu'en celui de la communauté tout entière ou prise séparément dans chacune de ses membres, sans qu'ils aient été contraints ou subornés, eux, les leurs, l'un des leurs, leurs héritiers ou successeurs en ladite communauté, en toute liberté et indépendance d'esprit et de leur plein gré, pour le seul intérêt de ce Conseil même ont baillé, donné, remis et concédé, comme s'il s'agissait d'un bail et d'une emphytéose à caractère perpétuel bas latin acaptare (it. accatare) = donner, bailler à emphytéose.

(2)

à l'honorable Maître Laurent ANDRÉ, Aiscand de cette même ville d'Annot dudit diocèse de Glandèves ici présent et stipulant de façon solennelle et récipiendaire pour lui, pour ses héritiers et pour ses successeurs, quels qu'ils soient, à venir, de droit ou de fait, CECI, sçavoir :

- un moulin à foulon avec son foulon (prov. estiraire), situé sur
prov. paraire, paradou
esp. parador

le territoire de la ville d'Annot, sçavoir dessous le moulin à farine et dessous la Grande Foulerie de ladite ville d'Annot et ayant pour confonts :

- la dite Grande Foulerie
- le jardin de Pierre GASTALDI / GASTAUD
- la limite indiquée du Pré de Ville
- de autres confins → Place d'Armes ou Champ de Foire

* Etant précisé :

- que ce moulin à foulon avait autrefois été affermé par ladite Communauté à Maître Jean ANDRÉ, père dudit Maître Laurent ANDRÉ pour une durée déterminée, moyennant en échange des droits et prérogatives attachés au bail, une "coupe" (tonnelet de 20/30 l.) de bon vin pur

- que ce vin du susnommé, les consuls et le Conseil ont reconnu l'avoir acquis et reçu de ce même Maître Laurent ANDRÉ et qu'exception faite de ce vin non acquis et reçu pour eux-mêmes, ils renouent à en espérer toute acquisition future et à dire que cette reconnaissance faite hors présentes a une quelconque valeur juridique

- que de ce vin du susnommé, les consuls et le Conseil en ont tenu quitte entièrement et pour toujours le même Maître Laurent ANDRÉ ici présent et demandeur stipulant, ainsi que les siens, qu'ils l'en ont délié selon la loi Aquilia par l'acceptilation annexée ci-après, partant légalement, et qu'ils se sont fait convention valide et solennelle par laquelle ils ne demandent rien d'autre en matière de promesses

* Etant précisé, d'autre part que :

- au titre du cens (ou encore "servitude") annuel d'1 florin

en monnaie courante compté 16 sols provençaux, ladite servitude devra être acquittée chaque année par le même Maître Laurent ANDRÉ à la même communauté, ou le cas échéant aux Seigneurs Consuls qui seront lors en fonction, chaque année à la fête de la Saint Michel et en ladite place d'Annot,

- ce, en vue d'avoir, tenir, posséder, vendre et aliéner, échanger, gager, et hypothéquer, donner en permanence, quoi qu'il plaise au même Maître Laurent et aux siens ensuite, le droit d'agir, exception faite des Saints Soldats des Lieux Saints (les Templiers) et des autres personnes à qui par droit sont faits également défense et interdiction,

- étant cependant entendu et retenu qu'il ne serait pas permis d'empriser à ce même Maître Laurent ANDRÉ une autre redevance que la susnommée, ce conformément aux contrats et conventions ci-après écrites :

1°) Aux termes de ce contrat confirmé entre lesdites parties par stipulation solennelle et valide fut stipulé que ladite communauté ne pourrait demander quoi que ce soit au même Maître Laurent ANDRÉ et aux siens au titre de arriérages provenant dudit moulin à foulon et au sujet desquels Maître Laurent ANDRÉ en personne ou feu Maître Jean ANDRÉ son père puisse être tenu redevable envers cette même communauté, pas plus sous le prétexte que dans le passé un bail avait été passé par ledit feu Maître Jean ANDRÉ aux termes d'un acte établi par feu Maître Louis BLANC/BLANQUI, notaire au Fugeret, sur la demande des 2 parties elles-mêmes, qu'aujourd'hui pour d'autres motifs de quelque nature que ce soit.

2°) Fut stipulé aux termes de ce contrat garanti entre lesdites parties par stipulation solennelle et valide que ledit Maître Laurent ANDRÉ serait tenu d'entretenir à ses frais ledit moulin à foulon et ses héritiers perpétuellement.

(3)

3°) Fut stipulé aux termes de ce contrat garanti par stipulation solennelle et valide entre lesdites parties

- qu'il conviendrait de réparer ledit moulin à foulon autant de fois qu'il le faudrait ou de le remettre à neuf
- que la communauté serait tenue aux frais de cette même communauté de mettre à la disposition de Maître Laurent ANDRÉ 3 grandes cuves en bois dénommées "La Combe", "l'Arbre" et "la Fagoteuse"

4°) Fut stipulé également aux termes de ce contrat garanti par stipulation solennelle et valide entre lesdites parties que ledit Maître Laurent ANDRÉ serait tenu et devrait trisser, c'est-à-dire battre au foulon, dégraisser et assurer le "garnissage" bien comme il faut, des pièces de drap de grand format liées ensemble à raison de 3 gros par canne et par individu de ladite cité

5°) Fut stipulé également aux termes de ce contrat garanti entre lesdites parties par stipulation solennelle et valide que ledit Maître Laurent ANDRÉ serait tenu de fouler et carder lesdites pièces de drap de grand format faits par ^{un autre que lui} ~~autres~~ à raison de 12 patacs par canne et par individu de ladite place d'Annot

En 1480 1 flouin = 12 gros

1 gros = 12 deniers ou 8 patacs

6°) Fut stipulé aux termes de ce contrat garanti entre lesdites parties par stipulation solennelle et valide que ledit Maître Laurent ANDRÉ serait tenu de fouler de grandes pièces d'étoffe à raison d'1 patac par canne et par individu de ladite place

7°) Fut stipulé également aux termes de ce contrat garanti entre lesdites parties par stipulation solennelle et valide que ledit Maître Laurent ANDRÉ serait tenu de confectionner des pièces de petit format et de les fouler et de les carder à raison de 12 patacs par canne et de fouler et carder pour 6 patacs par canne des pièces de petit format faits par un autre que lui

8°) Fut stipulé également aux termes de ce contrat garanti entre lesdits parties par stipulation solennelle et valide

- qu'il conviendrait de réparer autant de fois qu'il le faudrait le bief (prov. besaliero) dudit moulin à foulon

patois alpin bealiero, bebero, beavers
appelé La Bealiero

- que le Maître Laurent ANDRÉ en personne serait tenu de se faire aider par 1 homme avec 4 hommes que le meunier de ladite ville est tenu de fournir et avec 1 homme qui est tenu de fournir Maître Antoine FOULQUIER / FOUQUIER FOUCHIER (FOUCARD - FOUQUARD?), tisserand de la ville de Saint Etienne de Témiers (Puget Theniers < bas latin Pugetum de Thenariis) (et non Tinée) pour l'autre Grande Foulorie de ladite ville d'Annot.

* Précisé d'autre part qu'en cas de plus-value, si il y en a une ou si'il en survient une par la suite, c'est-à-dire si, avec ses susdits droits et facultés y attachés et en même temps qu'eux avec les contrats ci-dessus écrits, ledit moulin à foulon vaut plus dans le présent et vaudra plus dans l'avenir, toute cette plus-value, quelle qu'elle soit ou quelle qu'elle sera dans l'avenir, lesdits consuls et conseil l'ont donnée et en ont fait donation à ce même Maître Laurent ANDRÉ, emphytéote ici présent et demandeur stipulant, tant par droit et au titre du présent bail que par celui de la donation pure et simple ratifiée (exécutoire?) et irrévocable, laquelle a lieu et est prononcée entre vifs et ne peut donner lieu à révocation du chef de défaut de reconnaissance

* En outre, lesdits consuls et conseil

- en donnant, (confédant et confiant à ce même Maître Laurent ANDRÉ présent et stipulant en son nom et celui de tous les siens sans exception

(4)

- et en lui transférant, en vertu du présent bail, ceci, savoir tous les droits et toutes les modalités et dispositions réelles, personnelles, utiles, directes, propres à la poursuite en justice, et toutes celles que ladite communauté a, avait ou avait eu de façon manifeste sur et au sujet dudit moulin baillé à emphytéose avec ses droits et facultés y attachés,

→ de sorte que — lesdits droits, modalités et dispositions susdits ayant été cédés et remis — ledit Maître Laurent ANDRÉ puisse et que les siens puissent dorénavant, en fonction des clauses précitées, en user librement : plaider, être demandeur ou défendeur ; en outre, faire valoir son droit valablement et directement, produire un ou des témoins, prêter le serment touchant à la mauvaise foi, faire une déposition, une reconnaissance, une dénégation, une opposition, une réplique ; entendre et supporter des sentences publiques, faire appel et poursuivre en appel ; conclure, faire un arrangement, un compromis, une transaction, un marché ; et enfin, plus généralement, faire et prononcer toutes autres choses tant globalement qu'en particulier que lesdits Consuls et Conseil pouvaient faire et prononcer avant le présent bail et la cession de leurs droits, exception toujours faite des contrats et servitudes suscités ainsi que des droits et prérogatives y attachés, ce en le constituant maître et procurataire comme donné en pleine propriété et par disposition légale,

disposition par laquelle lesdits consuls et conseil, pour eux et les leurs, au nom desquels cité plus haut ils ont fait abandon cité plus haut de tenir et posséder le susdit moulin à foulon, donné à bail emphytéotique par eux-mêmes les consuls et le conseil et ayant les mêmes confronts, comme

si c'était au nom précaire de Maître Laurent ANDRÉ, emphytéote, et des siens, aussi longtemps et ~~tant~~ jusqu'à ce que ledit Maître Laurent ANDRÉ, emphytéote, pour lui, un autre ou d'autres, soit en son nom entré en possession physiquement dudit moulin à foulon, entrée en possession quant à laquelle, une fois acquise et impétrée, les susnommés consuls et conseil, pour eux, les leurs et de ladite communauté en ont, à Maître Laurent ANDRÉ, comme ci-dessus emphytéote présent et comme ci-dessus stipulant pour lui et les siens, attribué également et conféré droit et tout pouvoir.

* Précisé cependant que ce moulin à foulon avec son foulon ci-dessus donné à bail avec ses droits et prérogatives y attachés, les susdits consuls et conseil ont, au nom de ladite communauté et de chacun de ses membres, promis et convenu, à ce même Maître Laurent ANDRÉ, emphytéote présent et, comme ci-dessus, stipulant et recevant solennellement

- de le préserver, défendre et protéger de plein droit et hors du droit
- de le lui retenir face à quiconque ferait quelque acte de pétition ou voudrait pétitionner quoi que ce soit contre lui-même
- de le lui conserver avec ses droits et prérogatives y attachés susdits, de toute éviction universelle et particulière

* Qu'en cas d'éviction, cette éviction tout entière, quelle qu'elle soit ou quelle qu'elle sera dans l'avenir, les susnommés consuls et conseil dont les noms ont été mentionnés plus haut, ont promis solennellement et convenu au même Maître Laurent ANDRÉ, emphytéote ici présent et comme ci-dessus stipulant, de la rendre et de restituer son prix de vente.

(5)

* Et, une fois ces engagements arrêtés, lesdits parties et chacune d'entre elles ont promis et convenu

- de les appliquer, de les remplir et respecter inviolablement sous l'obligation de tous leurs biens mobiliers et immobiliers, à eux et à n'importe laquelle des parties même, présents et futurs, incluse celle des dommages, actions de grever, dépenses, pris en bloc ou séparément
- d'être cités en justice, même hors de la partie dont ce serait la faute, c'est-à-dire qu'ils pourraient être victimes pour cela d'une autre partie, et restitution devrait être faite intégralement à la partie qui le soutiendrait.

* Précisé aussi que pour tous ces engagements à appliquer, remplir et respecter inviolablement, lesdits parties ont fait soumission et hypothéqué, elles, les leurs, leurs biens propres ou ceux de leurs et elle en ont fait soumission à l'autorité extérieure, aux écrits et sommations des Curies royales : la Chambre du Roi, les institutions de la cité d'Aix et, sur le plan spirituel, celles de Glandèves ; et plus généralement, ceux de tous les autres curies et de chacune séparément, appartenant au domaine temporel et placés sous l'autorité du Comté de Provence et de Forcalquier, et de n'importe lesquelles d'entre elles en réalité, à choisir par les parties elles-mêmes ou par l'un de ces parties,

→ de telle sorte qu'une ou plusieurs d'entre elle ayant été choisie ou choisies et une action judiciaire ayant été entamée en elle ou en elles, une quelconque des parties ne puisse rien engager contre l'autre ou d'autres ^{sauf sujet de engagements} et que les leurs puissent dorénavant aller et revenir devant un débat judiciaire, et ce après qu'exception dans le jugement commencé ne fasse en rien obstacle, en ne générant aucune enquête préjudicielle en raison d'un changement de ce type

* Et ainsi, sur les Saints Evangiles, les Ecritures ayant été touchés corporellement, lesdits parties ont prêté serment et chacune d'elles prêté serment ; serment en vertu duquel lesdits parties :

- ont renoncé :

- à tout moyen d'exception : manœuvre dolosive, violence, crainte, fraude, lésion, tromperie ;
- dans les faits, à toute action réelle et à toute condition indue et immotivée
- à réclamation fondée en raison et pour cause injuste ou inomériteuse
- à obligation du libellé et de la copie du présent acte aux foires des moissons et des vendanges
- à tout droit aidant les trompeurs
- à toute impéritie de droit et de fait
- à toute erreur calculée pour s'approprier un bénéfice extérieur

- disent que :

- s'il y a accord avec la loi
 - qu'il en soit fait selon la juridiction de tous les juges
 - que, conformément au droit, là où action judiciaire a été commencée, elle doit recevoir son terme
 - que dans une transaction d'un lieu à un autre, remise ne doit pas avoir lieu
 - que, conformément au droit, aliénation dans laquelle tromperie intervient pour plus de la moitié du juste prix, puisse être cassée ou que le juste prix soit rétabli.

- ont renoncé

- au bénéfice d'un nouvel arrangement de 2 ou plusieurs demandeurs devant remplir dunnadria ?
- au bénéfice d'actions devant être cédées ou divisées
- aux dilations de 3 et 25 jours et de 4 mois
- à tout autre expédient de droit et de fait par lequel et à cause duquel des éléments contraires aux promesses ou à quelque une des promesses puissent advenir, ou bien à ce qu'une des 2 parties puisse se faire aider en quelque chose, soutenu ou protégé.
- à toute autre renonciation de droit et de fait y nécessaire, quelle qu'elle soit, et à toute cautèle également

- ⑥
- * Et sur toutes ces promesses, prises ensemble ou séparément, j'ai, moi, "baile" et notaire à la fois, interposé autorité et décision, la mienne et celle de ladite Curie Royale
 - * Et au sujet de tous et chacune de ces promesses, chacune des parties même a demandé et fait requête qu'en soit fait acte public par moi notaire public soussigné

Fait en la ville d'Annot, en le lieu susmen-
tionné, en la présence également des vénérables et honorables prud'hommes,
Maître Guillaume PONCEAU/PONCEL/PONCHELET, chapelain secondaire
de l'église de ladite ville d'Annot et Maître Ponce GUIBERT et
Balthazar DOMINICI / DOMENECH / DOMENGE, notaires de la ville de
Guillaumes, témoins convoqués tout spécialement et requis pour ce
compromis

Et c'est moi, conseiller AUGER, notaire public
de Thoiras, Haute constitué par autorité royale dans les comtés de
Provence et de Forcalquier, qui me suis interposé personnellement dans
tous et chacun des articles de ce compromis jusqu'à ce qu'on fasse et
qu'il en advienne conformément aux termes de ce compromis, en ai rédigé
l'acte notarié et l'ai rendu public; et enfin, à la requête pour cet acte
de la partie de ladite communauté de la ville d'Annot et de ses syndi
(ou consuls), j'ai fait que ce présent acte public soit tiré dans cette
forme publique et grossoyé par une main étrangère en conséquence du
pouvoir à moi attribué; et, expédition en bonne et due forme en ayant
été collationnée à partir de l'acte original et in extenso à fin de
certification conforme, j'ai reproduit celui-ci de ma main propre et
signé de mon seing public sur la bonne foi de ce compromis

Signé M. AUGER avec paraphe authentique.

❖ Quelques précisions sur ce texte en latin et sa traduction.

- **Les Templiers :** Il est certain qu'à la date de ce contrat (1486), il n'y avait plus de Templiers, depuis environ cent cinquante ans, puisque l'Ordre a été dissous le 13 mars 1312. L'auteur de ce texte a sans doute voulu faire allusion aux moines présents à Annot à cette époque, qui ont hérité des Templiers, à dire les moines de l'Abbaye Saint Pons de Nice, dont la présence est attestée à Annot jusqu'en 1699.
- Concernant la « coupe de vin », tonnelet de 30 litres de « bon vin pur » : il était l'usage depuis le droit antique, lorsqu'on passait un bail ou tout acte juridique, que le locataire offre ce vin qui était bu lors de la signature, en présence de toutes les parties. C'était, en quelque sorte une caution morale et buvable de la réalisation de cet acte officiel. Il est évident que ce vin se devait, d'être le meilleur qu'il soit !
- Au sujet de la fabrication des étoffes, le « patac » est une monnaie provençale. La « canne » est une ancienne mesure qui correspond à 2mètres. Le tisserand est tenu par contrat de fabriquer des grandes pièces de drap de laine, ainsi que des petites, au prorata de la population du « Pays d'Annot ». Lors des enterrements dans les familles riches, la tradition consistait à offrir des coupons entiers de tissu aux familles pauvres. Les chefs des familles pauvres choisies étaient tenus de porter sur l'épaule le coupon offert (qui pouvait peser quarante kg) ; il portait son étiquette nominale, par conséquent le nom de son donateur. Ce transport devait se faire entre l'église et le cimetière au vu de tous, « charité bien ordonnée se doit d'être publique ». Le nombre de rouleaux prouvait la puissance de charité de la famille du mort. Cette tradition se perpétua jusqu'aux années 1920 ! Madame Virginie Philip, petite fille de Monsieur Moulard, le tisserand du quartier du Foulon, conta cette anecdote dans la décennie 1980, alors qu'elle était largement nonagénaire.

En dehors des bergers et tondeurs de laine des gros troupeaux, qui pouvaient se fournir de la laine à bon compte et naturellement des tisserands, les particuliers ne pouvaient faire à moins que de se fournir chez les professionnels drapiers pour se vêtir. La tradition était d'acheter un coupon de laine à la fabrique et de le porter au tailleur qui confectionnerait le vêtement sur mesure. Sur Annot, les tailleurs qui tenaient boutique étaient au nombre de quatre ou cinq à la fin du 19^{ème} siècle. En ce qui concerne les femmes, les couturières étaient beaucoup plus nombreuses, mais

souvent elles n'avaient pas pignon sur rue et travaillaient discrètement dans leurs demeures.

Bien entendu, les gens pauvres n'avaient guère la possibilité d'avoir recours aux tailleurs ; pantalons , vestes et gilets servaient à plusieurs générations, sauf en cas de costume de mariage. La plupart du temps, ils bénéficiaient de la charité et portaient des habits pas toujours à leur taille. De plus, les rapiécages ne se comptaient plus, surtout pour les pantalons.

Nombreux étaient les habits tricotés en laine (vestes et chandails) que les femmes pouvaient exécuter elles-mêmes. Même le linge de corps était souvent tricoté de fil de lin et plus tard de coton, parfois même de laine! Il était courant que dans les familles nombreuses, il n'y ait qu'un ou deux manteaux, portés à tour de rôle. Des récits d'anciennes personnes nous laissent à comprendre que les enfants sortant de l'école rentraient en courant chez eux en période hivernale. Par ailleurs, nous comprenons pourquoi les capes étaient si courantes, car beaucoup plus faciles à confectionner que les manteaux avec manches.

❖ **La fonction agricole du « canal du Moulin » et du « canal de la Tourtouire »**

Le « canal du Moulin » et le « canal de la Tourtouire » qui ne sont en fait qu'un seul et même ouvrage, étaient également, en dehors des heures de travail, de nuit essentiellement, mais aussi les jours fériés (fêtes religieuses), utilisés comme canal d'arrosage. L'étude de la carte du cadastre napoléonien de 1830, par ses nombreux détours sinueux, prouve, s'il en était besoin, la volonté des fondateurs de ce canal d'irriguer le maximum de terres arables. À cet effet, chaque année, les propriétaires riverains étaient tirés au sort pour les heures d'arrosage, au prorata de leurs surfaces agricoles. Ils tiraient donc, en début de saison, un numéro de zéro à neuf, lequel numéro leur donnait l'arrosage pour trois jours dans le mois (exemple : pour le numéro 2, le deux du mois, le douze du mois et le vingt deux du mois). Deux autres numéros entre sept heures du soir et sept heures du matin donneraient les heures précises. Pour les mois de trente et un jour, le dernier jour était à tous! Nos anciens racontaient encore, il y a peu, les rixes et les bagarres pour le 31 mai, juillet et août, lorsque chacun voulait l'eau pour lui-même !

Liste des arrosants de la Tourtouire en 1861

(Malheureusement en mauvais état, car c'est un original qui a 160 ans)

Année 1864.

Liste des propriétaires qui ont droit au renouvellement
d'ancre de la tourtourne.

1. Proudhon fortunal.	but	2	4h.	Dix huit centimes	X	18
2. Proudhon jeanbaptiste.	"	2.	4h.	Dix huit centimes.	"	18
3. Proudhon josphé.	"	1	4h.	Douze centimes	"	X 12
4. Daurerque antoine.	"	1	4h.	Douze centimes	"	X 12
5. Nouf francois	"	3	"	Dix huit centimes	"	X 18
6. Verdelin jacques.	"	19	40	un franc vingt centimes.	1	X 20
7. Verdolain hypolite.	1	36	10	huit francs sept centimes.	8	X 16
8. Verdolain germaine	"	51	"	trois francs soixante six	3	66
9. Le Lomb antoine.	"	13	"	soixante dix huit centimes.	X	76
10. Verdolain schéfer.	"	66	70	quatre francs deux centimes	4	X 70
11. Gouge honore	"	14	70	deux francs septante c.	2	X 70
12. Jaume richie.	"	19	"	un franc quatorze centimes	1	X 14
13. Verin stabe.	"	20	77	un franc vingt six	1	X 26
14. Pellegin rochere	"	3	12	Dix huit centimes.	"	X 18
15. Pellegin marcel.	"	4	"	vingt quatre centimes.	"	X 24
16. Verin josphé	"	"	10	Six centimes	"	X 6
17. Verdelin ceprie	"	"	10	Six centimes	"	X 6
18. Pellegin jean	"	"	10	Six centimes	"	X 6
19. Verin jeanbaptiste.	"	"	10	Six centimes	"	X 6
20. Gouge francois	"	"	10	Six centimes	"	X 6
21. Pellegin germaine	"	"	10	Six centimes	"	X 6
22. Mand Pierre.	"	"	10	Six centimes	"	X 6

23	Nocard jean de laire	"	7	"	Dix huit centimes	"	X	18
24	Pellagrin napoleon	"	6	59	quarante deux centimes	"	X	62
25	Pellagrin fortune	"	26	62	un franc cinquante six	1	X	56
26	Barrosier Benjamin	"	22	"	un franc trente deux	X	1	32
27	Feraud jules	"	28	62	un franc septante quatre	1	X	76
28	Feraud josph	"	36	85	deux francs vingt deux cent.	2		22
29	Leureu antoine	"	2	20	Deux centimes	"	X	12
30	Novas honore	"	4	10	Vingt quatre centimes	X	"	24
31	Dol veuse	"	40	60	deux francs quarante six	X	2	46
32	Dorand therese	"	5	90	huit six centimes	"	X	96
33	Gravies antoine	"	2	7	Deux centimes	"	X	12
34	Andre jules	"	6	20	huit six centimes	"	X	96
35	Dartis josph	"	4	20	Vingt quatre centimes	"	X	24
36	Loche simon	"	5	11	huit centimes	"	X	30
37	Mensaud jules	"	2	72	Deux centimes	"	X	12
38	Labre josph	"	3	20	Dix huit centimes	"	X	18
39	Araud jules	"	7	70	Vingt quatre centimes	"	X	24
40	Mum jeanbaptiste	"	16	27	nonante six centimes	"	X	96
41	Macarii Paulauger	"	15	10	nonante centimes	"	X	90
42	Alphonse honore	2	48	70	quinze francs cinquante quatre	15	X	54
43	Epae jules	"	87	40	six centimes	"	X	6
44	Genty hypolite	"	"	20	six centimes	"	X	6
45	Novas loti	"	1	55	Deux centimes	"	X	12
46	Leureu jean	"	12	90	deux francs cinquante deux	2	X	52
47	Novas antoine	"	2	51	Dix huit centimes	"	X	18
48	Beraud josph	"	7	20	quarante deux centimes	"	X	42

49.	Gravier Joseph.	"	6h. 6h.	trois francs novante	7 X 90
50.	Guyot Alexandre.	"	10 45.	Soixante centimes	1 X 60
51.	Grand Hippolyte.	"	5 10	huit centimes	1 X 70
52.	Nardelli Joseph.	1	17 6h.	huit francs quatre Vingt huit	8 88
53.	Honoraty Sophie	"	20 40	un franc Vingt centimes	1 X 20
54.	Demard Pierre	"	40 "	trois francs	3 X 11
55.	Philip Charles	"	7 45.	Deux huit centimes	1 X 18
56.	Philip Jean Baptiste.	"	7 45	Deux huit centimes	1 X 18
57.	Laport Jean Baptiste	"	10 "	Soixante centimes	1 X 60
58.	Demard Jean Baptiste	"	10 "	Soixante centimes	1 X 60
59.	Dicard Fortune	"	27 "	un franc Soixante deux	1 X 62
60.	Grandy Marie .x	"	50 37	trois francs	3 X 11
61.	Havriat Marie .x	"	14 25	quatre Vingt quatre c.	1 X 44
62.	Nardelli Justin X	"	8 80	vingt quatre centimes	1 X 94
63.	Guyot Pierre .c	"	20 11	un franc quatre Vingt	1 X 80
64.	Gravier Jacques X	"	16 11.	Deux francs Seize c.	2 X 16
65.	Gravier Alexandre	55	6 "	huit Six centimes	1 X 76
66.	William Vaire.	"	30 45	quatre francs quatre Vingt	4 X 80
67.	Nardelli Ben.	"	50	Six centimes	1 X 6
					3 5 62
					3 2 91
					2 1 5
					2
					2
					1 8 5

❖ Les autres canaux destinés à l'arrosage.

- Pour celui de Vérimande et celui des Granges, utilisant l'eau de la Vaïre, ils furent creusés au milieu du 19^{ème} siècle et n'ont pas une longue histoire. Comme tous les canaux agricoles, ils sont nettoyés au printemps par les propriétaires riverains qui les utilisent. Chaque propriétaire paye sa quote-part d'eau au syndicat du canal selon la surface arrosée. Cette somme permet de payer le nettoyage annuel du canal par des hommes employés à la tâche.

Lorsque le loyer n'est pas très cher, les propriétaires riverains doivent des journées gratuites pour le nettoyage. Evidemment le tirage au sort est toujours de rigueur.

- Le canal des Gastres, qui prend son eau dans le Coulomp fut creusé de même au milieu du 19^{ème} siècle. Il permet toute l'irrigation du quartier au-dessus de la gare et de Vers-la-Ville, ainsi que du hameau des « Escaffarels » (rive gauche). L'eau du Coulomp étant beaucoup plus froide que celle de la Vaïre, il est rarement mis en eau avant le début du mois de juin et les premiers arrosages se doivent d'être progressifs pour éviter le « coup de froid » des jeunes plants.

- N'oublions pas le canal qui descend de « Combe Reinard » et qui irrigue tout le grand quartier « d'En Tresclenx ».

- En gros, seul le terroir situé en amont des canaux de Vérimande et des Granges n'est pas arrosable. Cependant il était planté essentiellement de lavandes, de safran, de pois chiches et de lentilles.*

** La culture très fréquente chez nous des pois-chiches et des lentilles ne nécessitait aucun arrosage. Sur un plan quasi-général, il ne faut pas penser que toutes les cultures avaient besoin d'irrigation, même s'il est évident que l'arrosage en améliorerait largement le rendement. Aujourd'hui, les paysans irriguent leurs pommes de terre, une, voire deux fois dans la saison, mais certains reconnaissent volontiers que pour leur consommation personnelle, ils plantent dans un lopin qui n'est pas irrigable. La qualité gustative compense largement le rendement plus modeste.*

❖ Conclusion

Pour résumer, peu de villages dans la région peuvent s'enorgueillir d'avoir une telle surface arrosable, surtout depuis le 15^{ème} siècle, grâce au canal communal d'Annot et celui de la Tourtourie.

Annot, le mois de décembre 2018,

Jean-Louis Damon, historien local, président de l'Association de défense du patrimoine du « Pays d'Annot ».